



PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard

Décision
N°D2025278

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSION DES DROITS
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS
ET L'ASSOCIATION ORANGE CONCERNANT LA REPRESENTATION DU
SPECTACLE "17 OCTOBRE 1961, JE ME SOUVIENS..."**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20250903-D2025278-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/10/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 40 000 euros HT,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,

Considérant que l'Association Les oranges, sise 11 rue des Anciennes Mairies à NANTERRE dispose du droit de représentation, en France, du spectacle suivant : « 17 octobre 1961, Je me souviens... »,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : d'approuver le contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle entre la commune de Stains et l'association Orange, représentée par Monsieur M'Hamed KAKI, en sa qualité de Président, sise 11 rue des Anciennes Mairies à NANTERRE (92000).

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 1 000€ NET (mille euros NET).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à l'association Orange,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 03/09/2025

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier
CS 20001 Le Maire,
93241 STAINS CEDEX 01.49.71.82.27
www.stains.fr

Azzédine TAIBI

Maire

Conseiller Départemental

Vice-président de Plaine Commune



Azzédine TAÏBI

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE

Décision
N°D2025279

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE SONO DJ ET ANIMATION, POUR LA REALISATION D'UNE ANIMATION MUSICALE, PRESTATION DJ, SONO, LUMIERE, DANS LE CADRE DU FEU D'ARTIFICE LE 13 JUILLET 2025.

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20250903-D2025279-CC

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/09/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 40 000 euros HT,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la réalisation d'une animation musicale, prestation DJ, sono, lumière, dans le cadre du feu d'artifice, proposé par SonoDjAnimation le 13 juillet 2025 à Stains,

Considérant que la réalisation d'une animation musicale, prestation DJ, sono, lumière dans le cadre du feu d'artifice, proposé par SonoDjAnimation, permettra de créer un moment convivial à l'occasion des festivités du 13 juillet 2025,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DÉCIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et SonoDjAnimation, représenté par Monsieur Cédric LORNE en sa qualité de dirigeant, domicilié sis 32 avenue Lamartine. MITRY MORRY (77290), concernant la réalisation d'une animation musicale, prestation DJ, sono, lumière dans le cadre du feu d'artifice, le 13 juillet 2025 à STAINS (93240), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 6 840€ TTC (six mille huit cents quarante euros toutes taxes comprises)

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,

- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à SonoDjAnimation,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 03/09/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

**PÔLE FINANCES ET
OPTIMISATION DES
RESSOURCES
Finances**

**Décision
N°D2025280**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRÊT D'UN MONTANT DE 1 000
000,00 € AVEC LA CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE DESTINÉ AU
FINANCEMENT DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT DE LA
COMMUNE DE STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20250903-D2025280-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/09/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique abrogeant et remplaçant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et modifié par le décret n° 2015-1743 du 24 décembre 2015,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et autorisant notamment le Maire à procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissement prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts,

Vu le projet de contrat de prêt, ci-annexé, proposé par la Caisse d'Epargne Ile-de-France,

Considérant que pour financer le programme d'investissement de la commune de Stains, il est nécessaire de recourir à un emprunt d'un montant de 1 000 000 €,

Vu le Budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prêt, ci-annexé, entre la commune de Stains et la Caisse d'Epargne Ile-de-France, pour la réalisation d'un emprunt d'un montant de 1 000 000,00 d'euros (un million d'euros) sur une durée de 15 ans, destiné à financer le programme d'investissement de la commune de Stains est approuvé.

ARTICLE DEUX : Le contrat de prêt susmentionné présente les caractéristiques suivantes :

- Score Gissler : 1A

- **Montant : 1 000 000,00 euros**
- **Frais de dossier 500,00 €**

Phase de préfinancement

- **Durée : 3 mois**
- **Taux : taux fixe de 3,75%**
- **Base de calcul des intérêts : 30 / 360 jours**
- **Versement des fonds : en trois fois maximum**

Phase d'amortissement

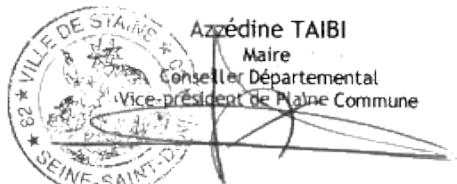
- **Durée : 180 mois, soit 15 ans**
- **Taux : taux fixe de 3,75%**
- **Base de calcul des intérêts : 30 / 360 jours**
- **Profil d'amortissement : constant**
- **Périodicité des échéances : trimestrielle**
- **Remboursement anticipé : possible à chaque échéance avec un préavis d'un mois, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle**

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la commune de Stains,
- à la Caisse d'Epargne Ile-de-France,
- aux service municipaux concernés.

Stains, le 03/09/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE
Coordination Droit
aux vacances**

**Décision
N°D2025281**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET PEP DECOUVERTES CONCERNANT
L'ORGANISATION DE SEJOURS EN PENSION COMPLETE AU PROFIT
D'ENFANTS DE 5 A 14 ANS,DU 7 JUILLET AU 10 AOUT 2025.**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20250904-D2025281-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/09/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 40 000 euros HT,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service, entre la Commune de Stains et l'association PEP DECOUVERTES, concernant l'organisation de séjour en pension complète au profit d'enfants âgés de 5-14 ans du 7 juillet au 10 août 2025,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour les jeunes Stanois concernés,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et l'association PEP DECOUVERTES pour tous représentée par Monsieur Gilles LECHEVALIER en sa qualité de président, sise 5-7 rue Georges Enesco, 94000 Créteil concernant l'organisation de séjours en pension complète au profit d'enfants âgés de 5-14 ans du 7 juillet au 10 août 2025 est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant, pour un montant de 15 868 € TTC (quinze mille huit cent soixante-huit euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- au Président de Association PEP DECOUVERTES,
- aux services municipaux concernés (Enfance, Droit aux vacances, Finances).
6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

Stains, le 04/09/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE
Coordination Droit
aux vacances

Décision
N°D2025282

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20250904-D2025282-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/10/2025

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET MAIRIE DE SAINT DENIS CONCERNANT
LA LOCATION D'HEBERGEMENT EN PENSION COMPLETE AU PROFIT
D'ENFANTS DE 6 A 9 ANS, DU 05 AU 18 JUILLET 2025.**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 40 000 euros HT,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service, entre la Commune de Stains et la Commune de Saint-Denis, concernant la location d'hébergement en pension complète au profit d'enfants âgés de 6 à 9 ans du 05 au 18 juillet 2025 ,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour les jeunes Stanois concernés,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et Commune de Saint-Denis représentée par Monsieur Mathieu HANOTIN en sa qualité de Maire, 18 avenue Mimosas, 85720 Saint-Hilaire-De-Riez concernant la location d'hébergement en pension complète au profit d'enfants âgés de 6 à 9 ans du 05 au 18 juillet 2025, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant, pour un montant de 27 984 € TTC (Vingt-sept mille neuf cent quatre-vingt-quatre toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à Monsieur le Maire de Saint-Denis,
- aux services municipaux concernés (Enfance, Droit aux vacances, Finances).
6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

Stains, le 04/09/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télécours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE
Coordination Droit
aux vacances

Décision
N°D2025284

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET PEP DECOUVERTES CONCERNANT
L'ORGANISATION DE SEJOURS EN PENSION COMPLETE AU PROFIT
D'ENFANTS DE 8 A 14 ANS,DU 11 JUILLET AU 12 AOUT 2025.**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20250904-D2025284-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/09/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 40 000 euros HT,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service, entre la Commune de Stains et l'association PEP DECOUVERTES, concernant l'organisation de séjour en pension complète au profit d'enfants âgés de 8-14 ans du 11 juillet au 12 août 2025.

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour les jeunes Stanois concernés,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et l'association PEP DECOUVERTES pour tous représentée par Monsieur Gilles LECHEVALIER en sa qualité de président, 5-7 rue Georges Enesco, 94000 Créteil concernant l'organisation de séjours en pension complète au profit d'enfants âgés de 8-14 ans du 11 juillet au 12 août 2025 est approuvé.

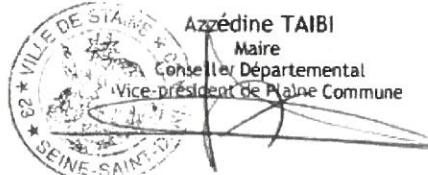
ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant, pour un montant de 15 326 € TTC (quinze mille trois cent vingt-six euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à Monsieur le Président de Association PEP DECOUVERTES,
- aux services municipaux concernés (Enfance, Droit aux vacances, Finances).

Stains, le 04/09/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE
Coordination Droit
aux vacances

Décision
N°D2025286

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250904-D2025286-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/10/2025

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET MAIRIE DE SAINT DENIS CONCERNANT
LA LOCATION D'HEBERGEMENT EN PENSION COMPLETE AU PROFIT
D'ENFANTS DE 6 A 12 ANS,DU 19 AU 28 OCTOBRE 2025.**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment
l'article L. 2122-22,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service, entre la Commune
de Stains et Mairie de Saint-Denis, concernant la location
d'hébergement en pension complète au profit d'enfants âgés de 6 à
12 ans du 19 au 28 octobre 2025.

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour les jeunes Stanois concernés,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et commune
de Saint-Denis représentée par Monsieur Mathieu Hanotin en sa qualité de Maire, 18
avenue Mimosas, 85720 Saint-Hilaire-De-Riez concernant la location d'hébergement en
pension complète au profit d'enfants âgés de 6 à 12 ans du 19 au 28 octobre 2025, est
approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet
effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant, pour un montant de 25 767 € TTC
(vingt-cinq mille sept cent soixante-sept toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à Maire de Saint-Denis,
- aux services municipaux concernés (Enfance, Droit aux vacances, Finances).

Stains, le 04 SEP. 2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE
Coordination Droit
aux vacances**

**Décision
N°D2025287**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET MAIRIE DE SAINT DENIS CONCERNANT
LA LOCATION D'HEBERGEMENT EN PENSION COMPLETE AU PROFIT
D'ENFANTS DE 10 A 12 ANS,DU 16 JUILLET AU 25 AOUT 2025.**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250904-D2025287-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/10/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 40 000 euros HT,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service, entre la Commune de Stains et Mairie de Saint-Denis, concernant la location d'hébergement en pension complète au profit d'enfants âgés de 10 à 12 ans du 16 juillet au 25 août 2025,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour les jeunes Stanois concernés,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et commune de Saint-Denis représentée par Monsieur Mathieu HANOTIN en sa qualité de Maire, 18 avenue Mimosas, 85720 Saint-Hilaire-De-Riez concernant la location d'hébergement en pension complète au profit d'enfants âgés de 10 à 12 ans du 16 juillet au 25 août 2025, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant, pour un montant de 31 800 € TTC (Trente-un mille huit cent toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à Monsieur le Maire de Saint-Denis,
6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

- aux services municipaux concernés (Enfance, Droit aux vacances, Finances).

Stains, le 04/09/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télécours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



DIRECTION
GENERALE DES
SERVICES
TECHNIQUES
Administration des
services techniques

Décision
N°D2025288

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE
ENTRE LA VILLE DE STAINS ET LA SOCIETE POSTE IMMO,
CONCERNANT LE PILOTAGE ET LA REALISATION DES TRAVAUX DE
L'ENSEMBLE IMMOBILIER SITUÉ AU 38 RUE MARECHAL A STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20250905-D2025288-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/09/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 40 000 euros HT,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service relatif au pilotage des opérations nécessaires à la réalisation des travaux de l'ensemble immobilier situé 38 rue Maréchal à Stains, proposé par la société POSTE IMMO, maître d'ouvrage,

Considérant que le pilotage des opérations nécessaires à la réalisation des travaux de l'ensemble immobilier situé 38 rue Maréchal à Stains proposé par la société POSTE IMMO permettra la remise en état des façades extérieures, intérieures, maçonnerie, fenêtres, barraudage,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société POSTE IMMO, représentée par Monsieur Gilles Sochandamadon, Directeur Régional de la Direction Ile de France, dont le siège social est situé 111 boulevard Brune 75618 Paris Cedex 14, concernant le pilotage des opérations nécessaires à la réalisation des travaux de l'ensemble immobilier situé 38 rue Maréchal à Stains, est approuvé.

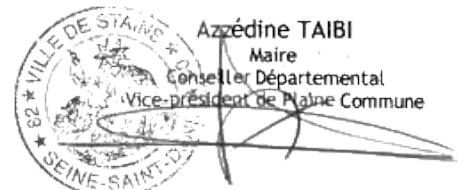
ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant estimatif de 22 237,20€TTC (vingt-deux mille deux cent trente-sept euros et vingt centimes)

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- A la société POSTE IMMO,
- Aux services municipaux concernés.

Stains, le 05/09/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION DES TARIFS DES SPECTACLES ET CONCERTS DU
CONSERVATOIRE MUNICIPAL DE MUSIQUE ET DE DANSE DE LA
COMMUNE DE STAINS POUR LA SAISON 2025/2026**

PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Conservatoire
Municipal de
Musique et de
Danse

Décision
N°D2025289

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20250908-D2025289-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/09/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,

Considérant qu'il y a lieu de réviser, pour la saison 2025/2026, les tarifs des spectacles et concerts du Conservatoire Municipal de Musique et de Danse de la Commune de Stains,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN: Pour la saison 2025/2026, les tarifs des spectacles et concerts du Conservatoire Municipal de Musique et de Danse de la Commune de Stains sont fixés comme suit :

- Tarifs spectacles-concerts :

Programmation	Plein tarif	Tarif réduit (sur présentation d'un justificatif)	Moins de 12 ans	Scolaires
		<ul style="list-style-type: none"> -Moins de 25 ans, -Étudiants, -Demandeur d'emploi, -Retraités, -Personnel de la Mairie de Stains et de Plaine Commune, -Groupe à partir de 10 personnes, -Parents des élèves du Conservatoire, <p>bass découverte.</p>		

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier
CS 20001 01.49.71.82.27

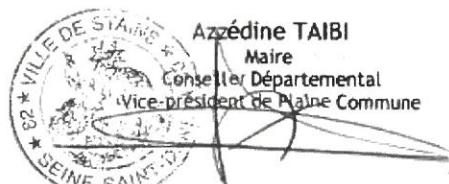
Spectacles/Concerts	6, 00 €	3, 00 €	Gratuit	2, 50 €
---------------------	---------	---------	---------	---------

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 08/09/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



DIRECTION
GENERALE DES
SERVICES
TECHNIQUES
Administration des
services techniques

Décision
N°D2025290

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE CEDEO (DISTRIB
SANITAIRE CHAUFFAGE) POUR LA FOURNITURE DE BOUTEILLES
D'ACETYLENE ET D'OXYGENE.**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250908-D2025290-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/09/2025

Vu le projet du contrat de prestation de service, proposé par la société CEDEO pour la fourniture de bouteilles d'acétylène et d'oxygène,

Considérant que la société CEDEO va procéder à la fourniture de bouteilles d'acétylène et d'oxygène afin de répondre au besoin de la régie municipale,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société CEDEO, sise 50 Avenue Lénine - 93380 Pierrefitte sur Seine, concernant la fourniture de bouteilles d'acétylène et d'oxygène, sis 6 Avenue Paul Vaillant Couturier - 93240 STAINS, est approuvé.

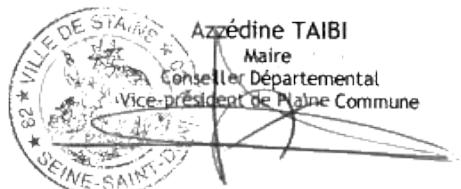
ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 385,10 € TTC (trois cent quatre-vingt-cinq et dix centimes).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Trésorier Principal de Stains,
- à la société CEDEO,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 08/09/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



DIRECTION
GÉNÉRALE DES
SERVICES
TECHNIQUES
Administration des
services techniques

Décision
N°D2025291

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ PEINTURES DE PARIS
POUR LA FOURNITURE DE PEINTURE.

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250908-D2025291-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/09/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 40 000 euros HT,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le devis de prestation de service n°000325305, proposé par la société PEINTURE DE PARIS pour la fourniture de peinture,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société PEINTURE DE PARIS, sise 94 Boulevard Jean Mermoz - 93380 Pierrefitte-sur-Seine, pierrefitte.PDP@ppg.com, concernant la fourniture de peinture, est approuvé.

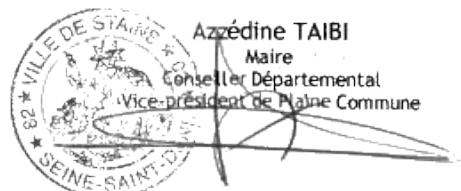
ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 219.22 € (deux cent dix-neuf euros et vingt-deux centimes).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Trésorier Principal de Stains,
- à la société PEINTURES DE PARIS,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 08/09/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



DIRECTION
GENERALE DES
SERVICES
TECHNIQUES
Administration des
services techniques

Décision
N°D2025292

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE LA GENERALE INDUSTRIE
POUR L'ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS INDUSTRIELS APPARTENANT
A LA VILLE DE STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 40 000 euros HT,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le devis proposé par la société LA GENERALE INDUSTRIE pour le changement de flexibles sur scie et changement de fers sur raboteuse sur une durée de 1 jour,

Considérant que la société LA GENERALE INDUSTRIE va procéder à un entretien des équipements industriels pour le bon fonctionnement des machines,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société LA GENERALE INDUSTRIE, sise 65 - 71 rue Henri Gautier Z.I Les Vignes - 93012 BOBIGNY, concernant l'entretien des équipements industriels sur une durée de 1 jour, sis 21 rue du Moutier CTM - 93240 STAINS, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 691,18 € TTC (six cent quatre-vingt-onze euros et dix-huit centimes).

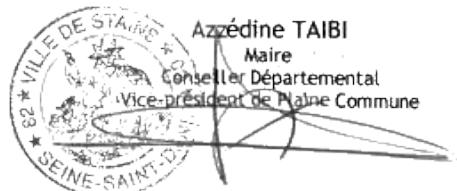
AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Trésorier Principal de Stains,
- à la société LA GENERALE INDUSTRIE,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 08/09/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Relations
internationales

Décision
N°D2025293

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250908-D2025293-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/10/2025

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION CATS CONCERNANT LA
REALISATION ET LA MISE A DISPOSITION DE DIX TOILES DE
L'ARTISTE FOOFA**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 40 000 euros HT,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,

Vu le contrat de prestation de service relatif à la réalisation et la mise à disposition de dix toiles de l'artiste FOOFA,

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et l'association CATS, représentée par Monsieur René MALAVAUD, sise chez Madame Hacina LOUDJERTI - Les Grenadines, 202 avenue Gramsi à LA SEYNE SUR MER (-83500), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 1 500 € NET (mille cinq cents euros NET).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à L'Association Cats,
- aux services municipaux concernés.

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**POLE MOYENS
GÉNÉRAUX**

**Décision
N°D2025294**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ SP-EQUIPEMENT RELATIF
LA LOCATION DE MATERIEL EVENEMENTIEL, INCLUANT SON
INSTALLATION ET DÉSINSTALLATION, DANS LE CADRE DE
L'EVENEMENT STAINS EN FÊTE 2025**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250910-D2025294-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/09/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant à la location de structures et panneaux de séparation proposée par la société SAS SP-ÉQUIPEMENT, le 21 juin 2025 à Stains,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains SP-ÉQUIPEMENT, représenté par Moussajee PAUL, domicilié sis 42, rue Monge PARIS 75005, concernant à la location de structures et panneaux de séparation pour le 21 juin 2025 à place marcel pointet - 93240 STAINS, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1 620,00 € TTC (Mille six cent vingt Euros).

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à SP-EQUIPEMENT,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 10/09/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

**PÔLE FINANCES ET
OPTIMISATION DES
RESSOURCES
Commande
publique**

**Décision
N°D2025295**

**ATTRIBUTION DE L'ACCORD CADRE RELATIF AUX TRAVAUX
D'EXTENSION DU RESEAU DE VIDEOPROTECTION**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250911-D2025295-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/09/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22, 4^{ème} alinéa,

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles L.2123-1 et R.2123-1,

Vu l'avis NOR : ECOM2332367V du 7 décembre 2023 relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique (texte n°53 / Annexe 2 du code de la commande publique) fixant le seuil des procédures formalisées pour les marchés de travaux à 5 538 000 € hors taxes (HT),

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le rapport d'analyse des offres de l'accord cadre de travaux d'extension du réseau de vidéoprotection,

Considérant que la Ville de Stains a pour objectif l'extension de son réseau de vidéoprotection,

Considérant qu'il s'est avéré nécessaire de lancer une consultation sous la forme d'une procédure adaptée pour répondre auxdits besoins pour la commune de Stains,

Considérant que l'accord-cadre est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification et qu'il est tacitement reconductible trois (3) fois, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre (4) ans,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été émis le 11/04/2025, publié le même jour sur le profil acheteur du pouvoir adjudicateur, sous la référence : 4192444,

Considérant que la date limite de remise des offres a été fixée au 30/04/2025, à 12h00, et que trois (3) plis ont été déposés dans le délai imparti,

Considérant que les critères de jugement des offres ont été fixés et pondérés comme suit :

- prix : 40 % ;

- valeur technique : 50 % ;
- démarches sociale et environnementale : 10%,

Considérant l'analyse des offres effectuée,

Considérant qu'à la suite de l'analyse des offres, des négociations ont été engagées avec les soumissionnaires portant sur le prix, et qu'à l'issue de la négociation de nouvelles propositions financières ont été faites,

DECIDE

ARTICLE UN : APPROUVE l'attribution de l'accord cadre relatif aux travaux d'extension du Réseau de vidéoprotection à la société EIFFAGE, sise au 102 av. Georges Clémenceau - 94360 Bry-sur-Marne, qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, selon le bordereau des prix unitaires.

ARTICLE DEUX : DIT que les dépenses en résultant sont inscrites au budget de l'exercice correspondant.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à la société attributaire EIFFAGE,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 11/09/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE

Décision
N°D2025296

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR
LA LOCATION DE TOILETTES DANS LE CADRE DU FORUM DES
ASSOCIATIONS DU 06 SEPTEMBRE 2025

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu le projet de contrat de prestation de service, concernant la location de toilettes dans le cadre du forum des associations proposé par SAS ENYGEA SERVICES le 06 septembre 2025 à Stains,

Considérant que pour le forum des associations prévu le samedi 6 septembre 2025 au complexe sportif de la Plaine Delaune de Stains, la location de toilettes est indispensable,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et SAS ENYGEA SERVICES, représenté par Hervé MONTAGNE domicilié sis 6 allée du progrès, 59320 ENGLOS concernant la location de toilettes dans le cadre du forum des associations le 06 septembre 2025 à 93240 STAINS, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1.019,84 TTC (mille dix-neuf euros et quatre-vingt-quatre centimes).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à SAS ENYGEA SERVICES,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 11/09/2025



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE

Décision
N°D2025297

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR
LA LOCATION DE TENTES POUR LE FORUM DES ASSOCIATIONS
2025

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la location de tentes pour le Forum des associations proposé par LOCANTE FALCK RUDY, WESLEY, HENRY le 06 septembre 2025 à Stains,

Considérant que la location de tentes pour le Forum des associations proposé par LOCANTE FALCK RUDY, WESLEY, HENRY, permettra le bon déroulement de la manifestation

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DÉCIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et LOCANTE FALCK RUDY, WESLEY, HENRY, représenté par FALCK Rudy en sa qualité de Dirigeant, domicilié sis 32 rue Clément Ader, 93110 ROSNY-SOUS-BOIS, concernant la location de tentes, le 06 septembre 2025 Place Marcel Pointet - 93240 Stains, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 960,00 € TTC (neuf cent soixante Euros).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,

- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à LOCANTE FALCK RUDY, WESLEY, HENRY,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 11/09/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE RESSOURCES
HUMAINES
Prévention des
risques

Décision
N°D2025298

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR
UNE ACTIVITE DE FORCE ATHLETIQUE A DESTINATION DU
PERSONNEL COMMUNAL DANS LE CADRE DE L'OFFRE DE LOISIRS

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250911-D2025298-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/10/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service, concernant l'activité de Force athlétique à destination du personnel communal de la ville de Stains proposé par ON LEVE CA, du 1er octobre 2025 au 19 décembre 2025 à Stains,

Considérant que l'activité de Force athlétique à destination du personnel communal de la ville de Stains, proposée par ON LEVE CA, permettra de proposer une activité sportive dans le cadre de l'offre de loisirs au personnel communal de la ville de Stains, mise en place par la Direction des Ressources Humaines de Stains.

Vu le Budget Communal,

DÉCIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et ON LEVE CA, représenté par Monsieur Régis Loubidika, dont le siège est situé sis, Maison des associations

6 avenue Jules Guesde, 93240 STAINS, concernant l'activité de force athlétique à destination du personnel communal de la ville de Stains, pour la période du 1er octobre 2025 au 19 décembre 2025 à Stains - 93240 Stains, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 70€ TTC (soixante-dix euros) par heure de prestation.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,

- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à ON LEVE CA,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 11/09/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ ELIS POUR LA LOCATION
ET L'ENTRETIEN DES BLOUSES DE TRAVAIL POUR LE CENTRE**

MAIRE
Centre Municipal de
Santé Colette
Coulon

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2025299**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 40 000 euros HT,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant location et l'entretien des blouses proposé par la société ELIS, pour une durée de six mois,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat pour la location et l'entretien du linge avec la société ELIS pour le besoin de service,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société ELIS, représenté par responsable du service client Monsieur PICARD Hugo, domicilié au 31 Chemin. Latéral Chemin de Fer 93500 Pantin, concernant la location et l'entretien des blouses, pour une période de 6 mois à Stains - 93240 Stains, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant total de 9244.30 TTC, conclu pour une durée de 6 mois, à compter du 1^{er} juillet 2025.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société ELIS,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 12/09/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR
LA LOCATION DE 4 MÂTS D'ECLAIRAGE DU 11 AU 14 JUILLET 2025

MAIRE

LE MAIRE DE STAINS,

Décision
N°D2025300

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 40 000 euros HT,

Vu la délibération n°1.6 Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la location de 4 mâts d'éclairage proposé par SALTI-LOCATION, du 11 au 14 juillet 2025 à Stains,

Considérant la location de 4 mâts d'éclairage proposé par SALTI-LOCATION pour la période du 11 au 14 juillet 2025,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et SALTI-LOCATION, représenté par Monsieur Sébastien GUIOT en sa qualité de Dirigeant, domicilié sis rue des Châteaux ZI de la Pilaterie MARCQ-EN-BAROEUL (59700), concernant la location de 4 mâts d'éclairage, pour la période du 11 au 14 juillet 2025 à la rue des Huleux - 93240 Stains, est approuvé.

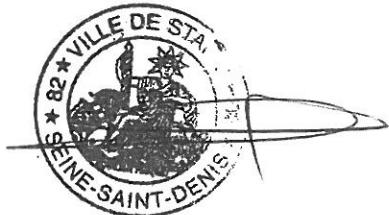
ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 2 776,80€ TTC (deux mille sept cent soixante-seize euros et quatre-vingt centimes).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à SALTI-LOCATION,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 12/09/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE D'
QUARTIERS
*Maison du Temps
Libre*

Décision
N°D2025302

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/09/2025

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION "THEME PARC" DE
COCHEREL (77440) POUR LA FOURNITURE D'UN MANEGE TYPE
SOMEPLAS DANS LE CADRE DE LA FÊTE DU CLOS SAINT-LAZARE**

LE MAIRE DE STAINS.

1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23.

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 40 000 euros HT,

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu le projet de convention, ci-annexée, proposée par l'association «THEME PARC» de COCHEREL (77440) pour la fourniture d'un manège de type Someplas dans le cadre de la Fête du Clos Saint-Lazare prévue le samedi 27 septembre 2025, de 13h00 à 19h00, square Edouard Glissant et avenue George Sand à Stains (93240),

Considérant que pour la Fête du Clos Saint-Lazare prévue le samedi 27 septembre 2025 square Edouard Glissant et avenue George Sand à Stains (93240), la fourniture d'un manège type Someplas doit être mise en place.

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation pour la population Stanoise.

Vu le budget communal.

DECIDE

ARTICLE UN: Approuve la convention, ci-annexée, entre la commune de Stains et l'association «THEME PARC» - sise 2 chemin de Vilbuart -COCHEREL (77440), pour la fourniture d'un manège type Somaplas lors de la Fête du Clos Saint-lazare prévue le samedi 27 septembre 2025, de 13h00 à 19h00, square Edouard Glissant et avenue George Sand à Stains est adoptée telle que jointe à la présente décision.

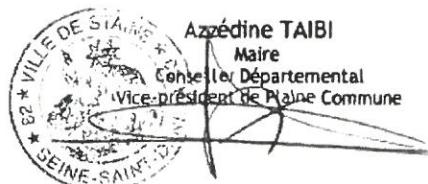
ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 2 000, 00 euros non assujettis à la TVA (deux mille euros non assujettis à la TVA).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de Saint-Denis,
- A Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- A l'association « THEME PARC »,
- Aux Services Municipaux concernés

Stains, le 12/09/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

**CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE
POUR LA FOURNITURE D'UN MANÈGE TYPE SOMEPLAS**

ENTRE les soussignés :

La commune de Stains représentée par son Maire en exercice dûment habilité, Monsieur Azzédine TAÏBI, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville, sis 6 avenue Paul Vaillant Couturier, BP 73 - 93241 Stains Cedex

Ci-après désignée « la COMMUNE »

D'une part,

ET

**L'association « THEME PARC» sise 2 chemin de Vilbuart, 77440 COCHEREL
(themeparc1@gmail.com)**

Ci-après désigné « Le PRESTATAIRE»

D'autre part,

Ensemble « les PARTIES »

IL EST CONVENU ET ARRETE, ENTRE LES PARTIES, CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 -OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la COMMUNE confie à l'assocaition « THEME PARC » de Cocherel (77440), la fourniture d'un manège type Someplas pour la journée du samedi 27 septembre 2025.

ARTICLE 2 - DUREE ET LIEU

Le présent contrat est conclu pour une prestation de 6 heures la journée du samedi 27 septembre 2025, pour la Fête du Clos Saint-Lazare qui se déroulera square Edouard Glissant et avenue George Sand à Stains (93240). Le prestataire pourra installer le manège type Someplas le samedi 27 septembre 2025 dès 6 heures et le désinstaller à partir de 19h.

ARTICLE 3 - PROGRAMMATION

Les prestations seront effectuées conformément au calendrier suivant :

- Le samedi 27 septembre 2025 - prestation de 6 heures

Les prestations qui n'ont pas pu être réalisées, seront programmées à une autre date, dans le cas contraire ce changement fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES PARTIES

3-1. Obligations du PRESTATAIRE

Le PRESTATAIRE s'engage à :

- Réaliser la fourniture, le montage, le démontage, la sonorisation et le contrôle d'un manège type Someplas, conformément aux dates et horaires prévus par l'article 3 du présent contrat, dans le cadre de la Fête du Clos Saint-Lazare,
- Travailler en étroite collaboration avec le personnel des services de la COMMUNE,
- Fournir le matériel nécessaire dont il se chargera du transport aller/retour,
- Assumer en sa qualité d'employeur les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à la réalisation des prestations.

3-2. Obligations de la COMMUNE

La COMMUNE s'engage à mettre à disposition du PRESTATAIRE un espace adéquat afin de permettre le bon déroulement des prestations, dans des conditions permettant de garantir la sécurité du matériel et des personnes impliquées.

Un état des lieux détaillé sera établi à la livraison ainsi qu'à la restitution du matériel. En cas de dommage ou de détérioration constatée sur la structure, les deux parties s'engagent à établir, de manière claire et précise, l'ampleur des dommages et leur origine. La COMMUNE pourra, en tout état de cause, solliciter un expert indépendant pour évaluer les dégâts et leur cause avant toute réparation.

Si la COMMUNE prend en charge la surveillance ainsi que l'utilisation du manège, la responsabilité des réparations incombera alors à la COMMUNE. Dans ce cas, le PRESTATAIRE devra fournir un devis détaillé, et la COMMUNE pourra procéder à la réparation dans les conditions définies par l'accord, sous réserve de l'accord préalable du PRESTATAIRE sur la nature et le montant des travaux.

Dans tous les cas, la COMMUNE ne pourra être tenue responsable des dommages survenant en dehors de sa sphère de contrôle direct (notamment ceux liés à une mauvaise utilisation par le PRESTATAIRE ou ses employés).

En cas de dégradation du matériel ou de la structure résultant d'une utilisation anormale ou d'une négligence du PRESTATAIRE, ce dernier assumera la totalité des coûts de réparation ou de remplacement du matériel défectueux.

ARTICLE 5-DISPOSITIONS FINANCIERES

5-1. Coût des prestations

Pour l'ensemble de ces prestations, la COMMUNE alloue au PRESTATAIRE la somme de : 2 000, 00 euros non assujettis à la TVA (deux mille euros non assujettis à la TVA).

5-2. Modalités de règlement

Ce règlement s'effectuera sur présentation d'une facture établie en trois exemplaires par le PRESTATAIRE, sous réserve du respect des obligations ci-énoncées, par mandat administratif, sur le compte communiqué par le PRESTATAIRE.

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE Ce relevé est destiné à tout organisme souhaitant connaître vos références bancaires pour domicilier des virements ou des prélèvements sur votre compte



CR BRIE PICARDIE
LIZY SUR OURcq
Tel. 0160615120 Fax. 0160615139

07/12/2021
00513

Intitulé du compte

ASSOC. THEME PARC
1 RUE DE SAINT LEU
77440 COCHEREL

Domiciliation

Code banque 18706	Code guichet 00000	Numéro de compte 97514912789	Clé RIB 93
IBAN		FR76 1870 6000 0097 5149 1278 993	
Code BIC (Bank identification code) - code SWIFT		AGRIFRPP887	

ARTICLE 6 - ASSURANCES

a) Assurances du PRESTATAIRE

Le PRESTATAIRE s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notamment solvable toutes les polices nécessaires pour couvrir les risques inhérents à l'exécution des prestations prévues par le présent contrat, y compris les risques liés à son matériel et à son personnel.

Il devra notamment assurer :

- La responsabilité civile professionnelle couvrant les dommages causés à des tiers dans le cadre de l'exécution des prestations ;
- L'assurance de son matériel contre les risques de vol, de vandalisme, de détérioration ou de perte ;
- L'assurance de son personnel contre les accidents du travail et autres risques professionnels.

b) Assurances de la COMMUNE

La COMMUNE s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires à l'exécution du présent contrat, couvrant notamment sa responsabilité civile, ainsi que celle des personnes sous sa responsabilité, dans le cadre de la mise à disposition du lieu de prestation et de l'utilisation de ses installations.

Elle devra en particulier garantir :

- La responsabilité civile de la COMMUNE en cas de dommages causés à des tiers pendant l'utilisation de l'espace mis à disposition pour le PRESTATAIRE ;

La COMMUNE s'assurera également que les assurances souscrites couvrent le vol, le vandalisme ou la détérioration de matériel fourni par la COMMUNE ou mis à disposition dans le cadre de l'exécution des prestations.

c) Exonération de responsabilité de la COMMUNE

La COMMUNE ne pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages subis par le PRESTATAIRE ou son personnel, résultant de vols, de vandalisme, ou de détériorations du matériel appartenant au PRESTATAIRE ou apporté par celui-ci, dans la mesure où ces risques ne sont pas couverts par les assurances souscrites par le PRESTATAIRE.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent contrat, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 - RESILIATION

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

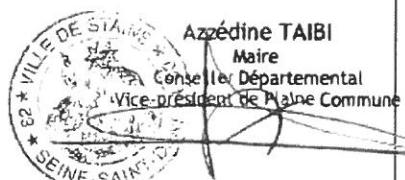
Le présent contrat pourra être résilié par l'une des PARTIES, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de méconnaissance par l'autre partie des dispositions du présent contrat après mise en demeure restée sans effet pendant quinze jours.

Hormis les cas précités, toute annulation du fait d'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE 9 - LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Montreuil, après épuisement des voies amiables.

Fait à Stains, en 2 exemplaires originaux, le 12 septembre 2025

PRESTATAIRE	La COMMUNE DE STAINS
	



ENTREPRISE
Agence n° 44131

SARL ASSURANCES TANVEZ LE VACON

Agent général MMA et Courtier
N° ORIAS 07010492 www.orias.fr
33, BOULEVARD GUIST HAU
BOITE POSTALE 41413
44014 NANTES CEDEX 1
agence.mma.fr/nantes-guist-hau/

Tél. 02 40 48 98 48 - Fax 02 40 48 98 49
cabinet.tanvez.levacon@mma.fr

2014-082025

ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, Luc TANVEZ et Claude LE VACON, Agents Généraux d'Assurance, 33 Bd Guist'hau à NANTES, certifions que :

SARL THEME PARC EQUIPEMENTS
M.PERRIER JEREMY
Industriel forain
1 RUE DE SAINT LEU
77440 COCHEREL

a souscrit auprès des M.M.A. pour garantir l'exploitation des métiers suivants :

« SURF - MINI SKOOTER - SCALEXTRIC - GODBILLE - PARCOURS ENFANTIN - TRAMPOLINES - POUSS POUSS ENFANTS - JEUX D'ADRESSE »

le contrat « Responsabilité Civile Exploitation » n° 150 077 440

pour la période du 12/08/2025 au 31/07/2026

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie et ne peut engager l'assureur en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Nantes, le 11/08/2025

Pour servir et valoir ce que de droit.

ASSURANCES TANVEZ - LE VACON

Sarl au cap. de 1200 K€ - RCS Nantes 490 839 081
Agent Général MMA et Courtier
33, bd Guist'hau BP 41413 - 44014 NANTES Cedex 1
Tél. 02 40 48 98 48 - Fax 02 40 48 98 49



SARL ASSURANCES TANVEZ LE VACON (L.TANVEZ C. LE VACON)
Capital social 280000 euros - RCS NANTES 490839081 - Siège social 33 BOULEVARD GUIST HAU 44014 NANTES CEDEX 1

MMA IARD Assurances Mutuelles
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS Le Mans 775 652 126
Siège social : 160 rue Henri Champion - 72030 Le Mans Cedex 9 - Entreprises régies par le code des assurances.

MMA IARD
Société anonyme, au capital de 537 052 368 € entièrement versé
RCS Le Mans 440 048 882
Siège social : 160 rue Henri Champion - 72030 Le Mans Cedex 9 - Entreprises régies par le code des assurances.

MMA Vie Assurances Mutuelles
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS Le Mans 775 652 118

MMA VIE
Société anonyme, au capital de 144 386 938 € entièrement versé
RCS Le Mans 440 042 174
IDU REP Eco circulaire FR231780_03XL07

11, Rue du soleil levant
88390 LES FORGES

N° siren : 793 198 466 00039

Contrôle annuel

Contrôle biennal

Numéro de dossier 08/24/10

Lieu de vérification COCHEREL

Département (70)

Contrôle triennal

Validité 3 ANS

PROCES VERBAL DE CONTRÔLE

A la demande du propriétaire ou de l'exploitant de l'attraction, le contrôle ayant porté exclusivement sur :

Un contrôle essentiellement visuel

Un contrôle avec démontage des éléments vitaux

Un contrôle avec démontage des éléments vitaux et MSP-3000 111 ligthslope

Propriétaire PAPIN FRÉMY Nom de l'exploitant IDEM

Adresse 11 RUE ST JEAN COCHEREL

Type MANÈGE ELEPHANT Catégorie 2 Encombrement (100DEG)

Nom DEPOT FZ-440-KM Année de construction 1972 Constructeur BOUDILLE

Sujets ou nacelles 10 Vitesse de rotation 6 RPM Places ou joueurs 40

Source d'énergie	Distribution publique <input checked="" type="checkbox"/>	Alimentation autonome <input checked="" type="checkbox"/>
	Monophasé <input type="checkbox"/>	Triphasé <input checked="" type="checkbox"/>

Vérification ayant porté sur	Partie hydraulique <input checked="" type="checkbox"/>	Partie mécanique <input checked="" type="checkbox"/>
	Partie pneumatique <input checked="" type="checkbox"/>	Partie électrique <input checked="" type="checkbox"/>
		Gaz de combustion <input type="checkbox"/>

AVIS FAVORABLE JUSQU'AU

AVIS FAVORABLE SOUS CONDITION (voir page n°3)

CONTRE-VISITE (voir page n°3)

AVIS DÉFAVORABLE (voir page n°3)

AVIS 2024

Le contrôle est essentiellement visuel et a pour but de détecter, autant que possible, les défauts qui pourraient présenter un certain danger en cours d'utilisation. Le contrôle de sécurité a englobé une inspection visuelle. La responsabilité de l'exploitation et de la maintenance des matériels vérifiés incombe à l'exploitant ou au propriétaire de l'attraction. En aucun cas cet organisme de contrôle ne pourra être engagé lors de l'exécution de ces opérations. Le détail des points vérifiés et la méthodologie de contrôle manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attraction du 17 août 2007. Le propriétaire ou l'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des conditions d'exploitation listées en page 4.

Émargement du propriétaire
ou de l'exploitant

Recommandation page n°5 3

Visite effectuée le

08/04/2024

1





**PÔLE RESSOURCES
HUMAINES
Prévention des
risques**

**Décision
N°D2025304**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR
UN ATELIER THEATRE A DESTINATION DU PERSONNEL COMMUNAL
DANS LE CADRE DE L'OFFRE DE LOISIRS**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250916-D2025304-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/10/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 40 000 euros HT,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant l'activité atelier théâtre à destination du personnel communal de la Ville de Stains proposé par NASOLY, du 1^{er} octobre 2025 au 19 décembre 2025 à Stains,

Considérant que l'activité d'un atelier théâtre à destination du personnel communal de la ville de Stains, proposé par NASOLY, permettra de proposer une activité artistique dans le cadre de l'offre de loisirs au personnel communal de la ville de Stains, mis en place par la Direction des Ressources Humaines de Stains.

Vu le Budget Communal,

DÉCIDE :

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et NASOLY, représenté par Ibticem Naggoudi, dont le siège est situé sis, 151 bis avenue de Nonneville 93600 Aulnay-sous-bois, concernant un atelier théâtre à destination du personnel communal de la ville de Stains, pour la période du 1^{er} octobre 2025 au 19 décembre 2025 à Stains, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 60€ TTC (soixante euros) par heure de prestation.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à NASOLY,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 16/09/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE RESSOURCES
HUMAINES
Prévention des
risques

Décision
N°D2025305

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR
UN ATELIER DE COUTURE À DESTINATION DU PERSONNEL
COMMUNAL DANS LE CADRE DE L'OFFRE DE LOISIRS**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250916-D2025305-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/10/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 40 000 euros HT,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant l'activité de Couture à destination du personnel communal de la ville de Stains proposé par Les Rayons, du 1^{er} octobre 2025 au 19 décembre 2025 à Stains,

Considérant que l'activité de Couture à destination du personnel communal de la ville de Stains, proposé par Les Rayons, permettra de proposer une activité créative dans le cadre de l'offre de loisirs au personnel communal de la ville de Stains, mis en place par la Direction des Ressources Humaines de Stains.

Vu le Budget Communal,

DÉCIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et Les Rayons, représenté par Madame Eliane PETIOT, dont le siège est situé sis, 47 rue George Sand, 93240 STAINS, concernant l'atelier de couture à destination du personnel communal de la ville de Stains, pour la période du 1^{er} octobre 2025 au 19 décembre 2025 à Stains est approuvé.

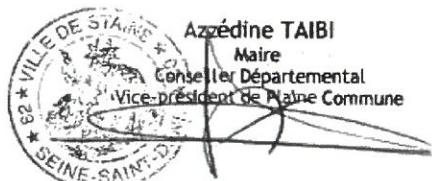
ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 70€ TTC (soixante-dix euros) par heure et demi de prestation.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à Madame Eliane PETIOT,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 16/09/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télécours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR
LA LOCATION DE TENTES DESTINEES A L'ORGANISATION DU
FORUM DES ASSOCIATIONS 2025

MAIRE

Agenda 21 -

Economie Sociale et LE MAIRE DE STAINS,
Solidaire

Décision

N°D2025309

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 40 000 euros HT,

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la location de tentes pour le Forum des associations proposé par LOCATENTE FALCK RUDY, WESLEY, HENRY ,

Considérant que la location de tentes pour le Forum des associations proposé par LOCATENTE FALCK RUDY, WESLEY, HENRY, permettra le bon déroulement de la manifestation,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population et les associations stanoises,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et LOCATENTE FALCK RUDY, WESLEY, HENRY, représenté par FALCK Rudy en sa qualité de Dirigeant, domicilié sis 32 rue Clément Ader, 93110 Rosny-Sous-Bois, concernant la location de tentes, destinées à l'organisation du Forum des associations le 6 septembre 2025, Place Marcel Pointet - 93240 Stains, est approuvé.

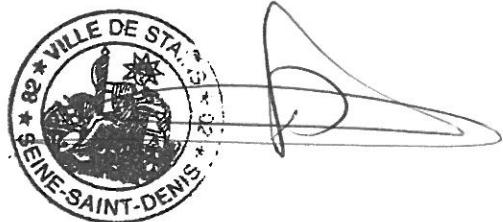
ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 864 € TTC (huit cent soixante-quatre Euros).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à LOCATENTE FALCK RUDY, WESLEY, HENRY,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 18/09/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS
ET LA COMPAGNIE ZEBULINE LE LUNDI 03 NOVEMBRE 2025**

PÔLE ÉDUCTION -

ENFANCE

Coordination Petite enfance LE MAIRE DE STAINS,

Décision

N°D2025310

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 40 000 euros HT,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle, proposé par la Compagnie ZEBULINE relatif à la représentation du spectacle « LA NUIT C'EST CHOUETTE » le lundi 03 novembre 2025 à la Maison du Temps Libre de Stains,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ledit spectacle pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle, proposé par la Compagnie ZEBULINE, représentée par Franck DELAUNAY [cie.zebuline@gmail.com](mailto:cnie.zebuline@gmail.com) relatif à la représentation du spectacle « LA NUIT C'EST CHOUETTE » le lundi 03 novembre 2025 à la Maison du Temps Libre de Stains est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 650 € non assujettie à la TVA (Six Cent Cinquante euros non assujettie à la TVA).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à la Compagnie ZEBULINE,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 12/09/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR
LE DEMENAGEMENT DU CENTRE MUNICIPAL DE SANTE

MAIRE

Agenda 21 -
Economie Sociale et
Solidaire

Décision
N°D2025311

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 40 000 euros HT,

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant le déménagement du Centre Municipal de Santé proposé par DMAX pour la période du 07 au 10 juillet 2025 à Stains,

Considérant que la prestation proposée par la société DMAX, permettra le bon déroulement du déménagement du Centre Municipal de Santé

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société DMAX, représenté par Julien JAMAN en sa qualité de Directeur général, domicilié sis 8/10 Rue Gustave Eiffel, 92110 CLICHY, concernant le déménagement du Centre Municipal de Santé, pour la période du 07 au 10 juillet 27/33 boulevard Maxime Gorki - 93240 Stains, est approuvé.

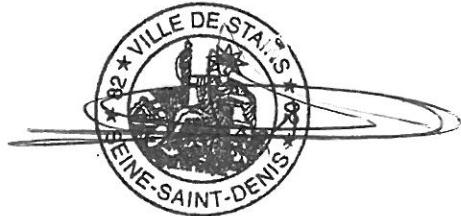
ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 13 480 € TTC (treize mille quatre cent quatre-vingt Euros).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à DMAX,
- aux services municipaux concernés

Stains, le 18/09/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
JEUNESSE

Décision
N°D2025313

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR
DES COURS D'ECRITURE DE SCENARIO ET LA REALISATION D'UN
COURT METRAGE**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250918-D2025313-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/10/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 40 000 euros HT,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service ci-annexé entre la Commune de Stains et 1sersion association concernant des cours d'écriture de scénario et la réalisation d'un court métrage,

Considérant que cette prestation permettra d'offrir aux jeunes une activité éducative de qualité,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : APPROUVE le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et l'association 1sersion, sise 14 rue Edmond Fortin 77130 MONTEREAU FAULT YONNE concernant les cours d'écriture de scénario et la réalisation d'un court métrage.

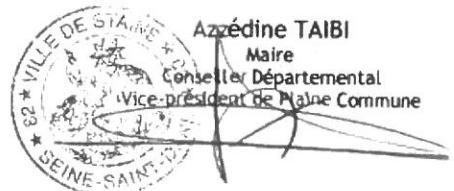
ARTICLE DEUX : DIT les dépenses afférentes à cette prestation, d'un montant de 4 544.40 € net (quatre mille cinq cent quarante-quatre euros et quarante cents NET) seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget communal de l'exercice correspondant.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à 1SERTION ASSOCIATION,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 18/09/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS

Maison du Temps
Libre

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA FRICHE - FABRIQUE RAISONNÉE
D'INFORMATION COLLABORATIVE HORIZONTALE ET
EMANCIPATRICE CONCERNANT L'ORGANISATION D'UN PROJET
PODCAST RADIO AUTOUR DE LA CITOYENNETÉ À DESTINATION DES
USAGERS DES MAISONS POUR TOUS DE LA VILLE DE STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

Décision
N°D2025314

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 40 000 euros HT,

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu le projet du contrat de prestation de service, ci-annexé, proposé par La Friche - Fabrique raisonnée d'information collaborative horizontale et émancipatrice relatif à l'organisation d'un projet PODCAST RADIO autour de la citoyenneté à destination des usagers des Maisons pour tous de la ville de Stains du 1^{er} octobre au 31 décembre 2025.

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation pour la population de la Ville de Stains,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service, entre la commune de Stains et la Friche - Fabrique raisonnée d'information collaborative horizontale et émancipatrice - LABO 136 LA CONDITION PUBLIQUE, 14 PLACE DU GENERAL FAIDHERBE, 59100 ROUBAIX pour l'organisation d'un projet PODCAST RADIO autour de la citoyenneté à destination des usagers des Maisons pour tous de la ville de Stains du 1^{er} octobre au 31 décembre 2025, est approuvé.

ARTICLE DEUX : les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 2 530 € non assujettis à la T.V.A. (deux mille cinq cent trente euros non assujettis à la T.V.A.).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Saint-Denis, CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à La Friche - Fabrique raisonnée d'information collaborative horizontale et émancipatrice
- aux services municipaux concernés

Stains, le 18/09/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

MAIRE
Evènementiel
Décision
N°D2025315

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ THEME PARC ÉQUIPEMENT
POUR LA LOCATION DE MANÈGES AVEC INSTALLATION ET
DÉSINSTALLATION NÉCESSAIRE POUR LE BON DÉROULEMENT DE
STAINS EN FÊTE 2025**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant Location de manèges proposé par THÈME PARC ÉQUIPEMENTS, le 21 juin 2025 à Stains,

Considérant que la location de manèges proposée par ladite société permet la mise en œuvre de la prestation envisagée au bénéfice de la population stanoise,

Considérant l'intérêt général et local que revêt cette prestation pour l'animation et la vie sociale de la commune,

Vu le Budget Communal,

DÉCIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de services conclu entre la Commune de Stains et la société THÈME PARC ÉQUIPEMENTS, représentée par Monsieur Jérémy PERRIER, domicilié 2 chemin de Vilbuart 77440 Cocherel, relatif à la location de manèges pour la période du 21 juin 2025, sur la place Marcel Pointet à Stains (93240), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses afférentes à cette prestation, d'un montant de 10 560 € TTC (dix mille cinq cent soixante euros), seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget communal de l'exercice correspondant.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A Monsieur le Comptable public assignataire de la Commune de Stains,
- A la société THEME PARC EQUIPEMENT,
- Aux services municipaux concernés.

Stains, le 18/09/2025

Le Maire,
Azzédine TAIBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de Plaine Commune



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250918-D2025315-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/10/2025

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard

Décision
N°D2025316

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT DE
REPRÉSENTATION D'UN SPECTACLE ENTRE LA COMMUNE DE
STAINS ET W SPECTACLE SARL CONCERNANT LE SPECTACLE
"ACOUSTIC" LE MERCREDI 12 NOVEMBRE 2025.**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250919-D2025316-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de cession des droits de représentation d'un spectacle relatif à la représentation du spectacle « ACOUSTIC »,

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour le public stanois,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de cession des droits de représentation d'un spectacle entre la commune de Stains et W Spectacle SARL, sise 61 rue de Turenne 75003 (PARIS) est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 23 210,00 € TTC (vingt-trois mille deux cent dix euros toutes taxes comprises), comme suit :

- 11 605 euros TTC (onze mille six cents cinq euros toutes taxes comprises) à la signature du contrat,
- 11 605 euros TTC (onze mille six cents cinq euros toutes taxes comprises) à l'issu du spectacle.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à W Spectacle SARL,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 19/09/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE
Coordination Petite
enfance

Décision
N°D2025317

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET YUMAN SERVICES ET FORMATIONS
D'UNE CONFERENCE "LA PLACE DES ECRANS DANS LA VIE DE
L'ENFANT" A LA MAISON TEMPS LIBRE DE STAINS

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 40 000 euros HT,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de cession des droits d'exploitation d'une conférence intitulée « *La place des écrans dans la vie de l'enfant* », organisée par la société Yuman Services et Formations au bénéfice du secteur de la petite enfance,

Considérant l'intérêt général et local que présente ladite action de formation pour la population de Stains ;

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de cession des droits d'exploitation de la conférence intitulée « *La place des écrans dans la vie de l'enfant* », organisée par la société Yuman Services et Formations, le mercredi 5 novembre 2025 à la Maison du Temps Libre, est approuvé.

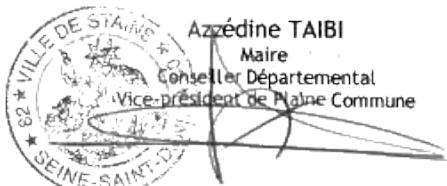
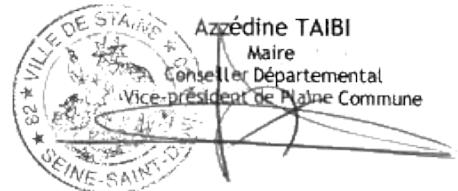
ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 680 € non assujettie à la TVA (Six Cent Quatre Vingt euros non assujettie à la TVA).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le comptable public assignataire de la ville de Stains,
- à Yuman Services et Formations,
- aux services municipaux concernés,

Stains, le 22/09/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE

Décision
N°D2025318

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET MONSIEUR ERIC BIRLOUEZ POUR L'INTERVENTION EN TANT QUE CONSULTANT EN ALIMENTATION ET AGRICULTURE, DANS LE CADRE D'UNE CONFERENCE POUR L'UNIVERSITE POPULAIRE DE STAINS EN DATE DU 15 NOVEMBRE 2025.

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22, et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 40 000 euros HT,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant l'intervention de Monsieur Eric BIRLOUEZ, en tant que Consultant en Alimentation - Agriculture, dans le cadre d'une conférence pour l'Université Populaire de Stains en date du 15 novembre 2025 à la Maison du Temps Libre,

Considérant que l'intervention de Monsieur Eric BIRLOUEZ permettra aux Stanoises et Stanois de favoriser un échange autour de la diversité des cultures alimentaires et d'encourager la participation citoyenne,

Considérant l'intérêt communal que revêt la prestation proposée,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et Monsieur Eric BIRLOUEZ, domiciliés au 4 rue Hélène Boucher 95120 ERMONT, concernant l'intervention dans le cadre de l'Université Populaire organisée pour la Commune de Stains, le 15 novembre 2025 à la Maison du Temps Libre à Stains, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevés sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 450 euros TTC (quatre cent cinquante toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- A Monsieur le Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- A Monsieur Eric BIRLOUEZ
- Aux services municipaux concernés

Stains, le 22 SEP. 2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Maison pour Tous
Maroc/Avenir**

**Décision
N°D2025320**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET MADAME SAMIRA BOUNAMCHA EL
BAIDANI CONCERNANT L'ORGANISATION D'ATELIERS DE COUTURE
DU 3 OCTOBRE AU 19 DÉCEMBRE 2025 SUR LA COMMUNE DE
STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20250924-D2025320-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 40 000 euros HT,

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu le projet de contrat de prestation de service ayant pour objet l'organisation de vingt-deux ateliers de couture, programmés du 3 octobre au 19 décembre 2025, par Madame Samira BOUNAMCHA EL BAIDANI,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation pour la population de la Ville de Stains,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : d'approuver le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et Madame Samira BOUNAMCHA EL BAIDANI - 28 rue Paul Verlaine - 93120 LA COURNEUVE - b.samira@gmail.com - concernant l'organisation de vingt-deux ateliers de couturer durant la période du 3 octobre au 19 décembre 2025 et à destination de la population de la ville de Stains.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 960,00 € TTC (neuf cent soixante euros Toutes Taxes Comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à Madame Samira BOUNAMCHA EL BAIDANI
- aux services municipaux concernés

Stains, le

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE
Coordination Droit
aux vacances

Décision
N°D2025321

CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES TEMPORAIRE AUPRES DU SECTEUR DROIT AUX VACANCES DU POLE ENFANCE/EDUCATION DE LA VILLE DE STAINS (93240) POUR LE PAIEMENT DES PETITES DEPENSES LIEES AUX ACTIVITES ORGANISEES DURANT LE SEJOUR A SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ, A COMPTER DU 16 OCTOBRE AU 7 NOVEMBRE 2025.

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R1617-1 à R1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 1.6 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal du Maire et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Considérant qu'il est nécessaire de créer une régie d'avances auprès du secteur droit aux vacances du pôle enfance/éducation de la ville de Stains afin de faire face aux dépenses liées aux activités organisées durant le séjour à Saint-Hilaire-De-Riez (85270), à compter du 16 octobre au 07 novembre 2025,

Vu l'avis conforme du comptable public, du 22/09/2025,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Il est instituée une régie d'avances temporaire auprès du secteur droit aux vacances du pôle enfance/éducation de la Ville de Stains afin de faire face aux dépenses liées aux activités organisées durant le séjour à Saint-Hilaire-De-Riez (85270), à compter

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

du 16 octobre au 7 novembre 2025.

ARTICLE DEUX : Cette régie est installée au Centre Administratif Louis PIERNA Pôle Enfance/Education 47/49 Rue George SAND 93240 SATINS.

ARTICLE TROIS : La régie d'avance fonctionnera à compter du 16 octobre au 7 novembre 2025.

ARTICLE QUATRE : La régie paie les dépenses suivantes :

1. Alimentation,
2. Produits d'entretien,
3. Fournitures diverses (papier, crayon, feutre, etc.),
4. Petit équipement,
5. Pharmacie et frais médicaux (consultations et examens médicaux, achats de médicaments),
6. Sorties, spectacles, cinéma, piscine, jardin, parcs d'attractions,
7. Péages autoroutiers, parkings, transports en commun, taxi, train,
8. Frais de carburant,
9. Livres, CD, DVD,
10. Prestations de service (hébergement, développement photos),
11. Frais de télécommunications (fax, internet) et affranchissements,
12. Entretien courant des véhicules appartenant à la Commune de Stains.

ARTICLE CINQ : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées exclusivement en numéraire dans la limite de 300.00 euros (trois cents euros).

ARTICLE SIX : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 500 euros (deux mille cinq cent euros).

ARTICLE SEPT : Le régisseur verse auprès du Comptable Public Assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les quinze jours ou à la fin de chaque mois et, en tout état de cause, lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE HUIT : Conformément à la réglementation en vigueur, le régisseur d'avance est astreint de constituer un cautionnement d'un montant de 300.00 euros (trois cents euros).

ARTICLE NEUF : Le régisseur d'avance percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE DIX : L'intervention du régisseur titulaire et des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nominations.

ARTICLE ONZE : Les mandataires ne percevront pas d'indemnités de responsabilités selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE DOUZE : Monsieur le Maire et le Comptable Public Assignataire de Stains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- À Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- À Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- Au régisseur titulaire,
- Aux Services Municipaux concernés.

Stains, le

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télécours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE
Coordination Droit
aux vacances

Décision
N°D2025322

NOMINATION DE MONSIEUR JULIEN MEHEE EN QUALITE DE REGISSEUR TITULAIRE D'AVANCES, DE MADAME CARENE LARRA EN QUALITE DE MANDATAIRE SUPPLEANTE POUR LA REGIE D'AVANCES TEMPORAIRE CREEE AUPRES DU SECTEUR DROIT AUX VACANCES DU POLE ENFANCE/EDUCATION DE LA COMMUNE DE STAINS POUR LE PAIEMENT DES DEPENSES LIEES AUX ACTIVITES DU SEJOUR A SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ DU 16 OCTOBRE AU 7 NOVEMBRE 2025.

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250929-D2025322-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/10/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22, et R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu la décision municipale n°2025321 en date 29 septembre 2025 du instituant une régie d'avances temporaire auprès du secteur droit aux vacances du pôle enfance/éducation de la commune de Stains pour le paiement des petites dépenses liées aux activités organisées en vue du séjour à Saint-Hilaire-de-Riez, à compter du 16 octobre au 7 novembre 2025,

Considérant qu'il convient de nommer Monsieur Julien MEHEE en qualité de régisseur titulaire d'avances, Madame CARENE Larra en qualité de mandataire suppléante d'avances pour la régie d'avances temporaire créée auprès du secteur droit aux vacances du pôle enfance/éducation de la Commune de Stains pour le paiement des dépenses liées aux activités du séjour à Saint-Hilaire-de-Riez, à compter du 16 octobre au 07 novembre 2025,

Vu l'avis conforme du comptable public, du 22/09/2025,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Monsieur Julien MEHEE est nommé régisseur titulaire d'avances de la régie d'avances temporaire créé auprès du secteur droit aux vacances du pôle enfance/éducation de la commune de Stains pour le paiement des dépenses liées aux activités du séjour à Saint-Hilaire-de-Riez, à compter du 16 octobre au 07 novembre 2025.

ARTICLE DEUX : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement, Monsieur Julien MEHEE sera remplacé par Madame CARENE Larra, en qualité de mandataire suppléante d'avances à compter du 16 octobre au 07 novembre 2025.

ARTICLE TROIS : Monsieur Julien MEHEE, Madame CARENE Larra ont pour mission l'application exclusive des dispositions telles que prévues par l'acte de création de la régie d'avances, à savoir le paiement des dépenses suivantes :

1. Alimentation,
2. Produits d'entretien,
3. Fournitures diverses (papier, crayon, feutre, etc.),
4. Petit équipement,
5. Pharmacie et frais médicaux (consultations et examens médicaux, achats de médicaments),
6. Sorties, spectacles, cinéma, piscine, jardin, parcs d'attractions,
7. Péages autoroutiers, parkings, transports en commun, taxi, train,
8. Frais de carburant,
9. Livres, CD, DVD,
10. Prestations de service (hébergement, développement photos),
11. Frais de télécommunications (fax, internet) et affranchissements,
12. Entretien courant des véhicules appartenant à la Commune de Stains.

ARTICLE QUATRE : Conformément à la réglementation en vigueur, le régisseur et le mandataire sont dispensés de constituer un cautionnement.

ARTICLE CINQ : Le mandataire d'avances ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE SIX : Conformément à la réglementation en vigueur, le niveau de responsabilité exercé par le régisseur sera valorisé dans sa part d'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE).

ARTICLE SEPT : Le régisseur titulaire et le mandataire sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE HUIT : Le régisseur titulaire et le mandataire ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal.

Ils devront les payer selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie d'avances. Les dépenses payées en numéraire sont limitées à 300.00 euros (trois

cents euros).

ARTICLE NEUF : Le régisseur titulaire et le mandataire sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE DIX : Le régisseur titulaire est tenu de présenter ses registres comptables, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

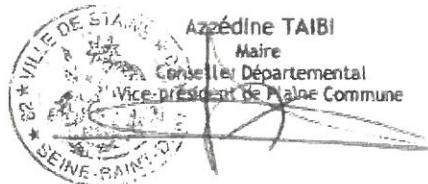
ARTICLE ONZE : Le Maire et le Comptable Public Assignataire de Stains sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à Monsieur Julien MEHEE régisseur titulaire d'avances,
- à Madame Carene Larra mandataire suppléante d'avances,
- aux services municipaux concernés (Enfance, Finances).

Stains, le 29/09/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE
Coordination Petite enfance** LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2025323**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22, et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 40 000 euros HT,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle, proposé par l'Association PTI POA relatif à la représentation du spectacle « LA CUISINE EN FOLIE ! » le mardi 04 novembre 2025 à la Maison du Temps Libre à Stains, ci-annexé,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ledit spectacle pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle entre la commune de Stains et l'association PTI POA, compagniefabulouse31@gmail.com, représentée par le président Monsieur Patrick GINESTE le mardi 04 novembre 2025 à Stains.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 530,00 € (Cinq-cents trente euros). Non assujettis à la TVA.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à l'Association PTI POA,
- aux services municipaux concernés.

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Stains, le 12/09/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérécours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE
Coordination Petite
enfance

Décision
N° D2025324

APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS
ET L'ASSOCIATION DANS LES BACS A SABLE LE MERCREDI 19
NOVEMBRE 2025

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250929-D2025324-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/10/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22, et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 40 000 euros HT,

Vu la délibération n° 1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle, proposé par l'Association DANS LES BACS A SABLE relatif à la représentation du spectacle « Même pas peur ou presque » le mercredi 19 novembre 2025 à la Maison du Temps Libre à Stains, ci-annexé,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ledit spectacle pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle entre la commune de Stains et l'association DANS LES BACS A SABLE, représentée par sa présidente, Madame Florence LEITE, relatif à la représentation du spectacle « Même pas peur ou presque », le mercredi 19 novembre 2025 à la Maison du Temps Libre à Stains.

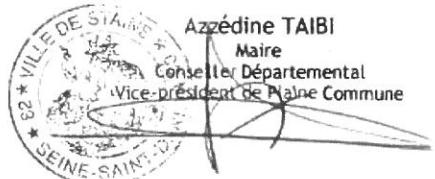
ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 730,06 € Non assujettis à la TVA (Sept Cent Trente euros et Six centimes Non assujettis à la TVA).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à l'Association DANS LES BACS A SABLE,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 29/09/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**DIRECTION
GENERALE DES
SERVICES
TECHNIQUES**
**Administration des
services techniques**

**Décision
N°D2025325**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE EFPI POUR LA
VERIFICATION DE L'ALARME INCENDIE, BAES ET DESENFUMAGE DE
L'IMMEUBLE ADMINISTRATIF HENRI BARBUSSE.**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250929-D2025325-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/10/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 40 000 euros HT,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la vérification d'alarme incendie, BAES et désenfumage de l'immeuble administratif Henri Barbusse,

Considérant que la vérification de l'alarme incendie, BAES et désenfumage, permettra de réaliser une vérification des équipements de sécurité incendie,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la Société EFPI, sise 9 Rue du Marché - 95400 ARNOUVILLE, concernant la vérification de l'alarme incendie de immeuble administratif Henri Barbusse, sis boulevard Maxime Gorki angle avenue Louis Bordes - 93240 Stains.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant annuel de 722,40 € TTC (sept cent vingt-deux euros).

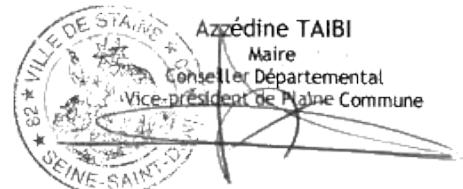
AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Trésorier Principal de Stains,
- à la société EFPI,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 29/09/2025



Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**DIRECTION
GENERALE DES
SERVICES
TECHNIQUES**
**Administration des
services techniques**

**Décision
N°D2025326**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE EFPI POUR LE DEPANNAGE
ET MISE EN SERVICE AVEC TEST DM DE L'ALARME INCENDIE DE
L'ECOLE MATERNELLE ANATOLE FRANCE**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250929-D2025326-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/10/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 40 000 euros HT,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant le dépannage et mise en service avec test DM de l'alarme incendie de l'école maternelle Anatole France,

Considérant que la vérification de l'alarme incendie, permettra de réaliser une vérification des équipements de sécurité incendie,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la Société EFPI, sis 9 Rue du Marché - 95400 ARNOUVILLE, concernant le dépannage et la mise en service avec test DM de l'alarme incendie de l'école maternelle Anatole France, sise 13 avenue Louis Bordes - 93240 Stains.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 180,00 € TTC (cent quatre-vingts euros).

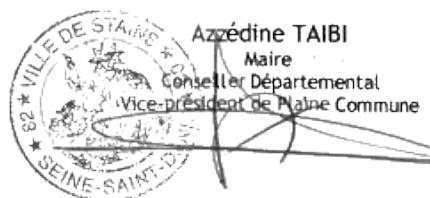
AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à Société EFPI,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 29/09/2025



Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**DIRECTION
GÉNÉRALE DES
SERVICES
TECHNIQUES**
**Administration des
services techniques**

**Décision
N°D2025327**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ EFPI POUR LA RECHERCHE
DE PANNE, LE REMPLACEMENT DE FUSIBLE ET MISE EN SERVICE
SSI DE L'ALARME INCENDIE DU CONSERVATOIRE MUNICIPAL DE
MUSIQUE ET DE DANSE**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250929-D2025327-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/10/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 40 000 euros HT,

Vu la délibération n° 1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la recherche de panne, le remplacement de fusible et mise en service SSI de l'alarme incendie du Conservatoire Municipal de Musique et de Danse,

Considérant que la vérification de l'alarme incendie, permettra de réaliser une vérification des équipements de sécurité incendie,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la Société EFPI, sis 9 Rue du Marché - 95400 ARNOUVILLE, concernant la recherche de panne, le remplacement de fusible et mise en service SSI de l'alarme incendie du Conservatoire Municipal de Musique et de Danse, sis Rue Roger Salengro - 93240 Stains.

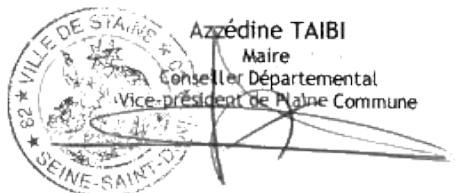
ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 240,00 € TTC (deux cent quarante euros).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à Société EFPI,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 29/09/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



DIRECTION
GÉNÉRALE DES
SERVICES
TECHNIQUES
Administration des
services techniques

Décision
N°D2025329

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA VILLE DE STAINS ET LA SOCIETE LOXAM POUR LA LOCATION
D'UN GROUPE ELECTROGENE LE 27 SEPTEMBRE 2025 POUR LA
FÊTE DU CLOS SAINT LAZARE A STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250930-D2025329-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/10/2025

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 40 000 euros HT,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la location d'un groupe électrogène proposé par la société LOXAM pour le samedi 27 septembre 2025, pour la fête du Clos Saint Lazare à Stains,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le contrat de prestation de service entre la commune de Satins et la société Loxam, sise ZI des Graviers - Rue des Prés de l'Hôpital - 94194 Villeneuve Saint Georges, concernant la location d'un groupe électrogène le 27 septembre 2025.

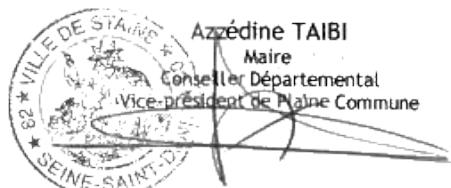
ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant annuel de 2 719,90 € TTC (deux mille sept cent dix neuf euros et quatre-vingt dix centimes).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société Loxam,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 30/09/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



DIRECTION
GENERALE DES
SERVICES
TECHNIQUES
Administration des
services techniques

Décision
N°D2025330

**APPROBATION D'UN CONTRAT D'ASSISTANCE A MAITRE D'OEUVRE
ENTRE LA VILLE DE STAINS ET LA SOCIETE CONTINUUM
INGENIERIE DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE REHABILITATION DU
CENTRE MUNICIPAL DE SANTE COLETTE COULON A STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20250930-D2025330-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/10/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 40 000 euros HT,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat d'assistance à maître d'œuvre relatif à la réhabilitation du Centre Municipal de Santé Colette Coulon à Stains proposé par la société CONTINUUM INGENIERIE,

Considérant que l'accompagnement de la ville de Stains, l'assistance technique et réglementaire, la mission complète de coordination des Systèmes de Sécurité Incendie (SSI) proposés par la société Continuum Ingénierie, permettra la mise en sécurité du site,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat d'assistance à maître d'œuvre entre la ville de Stains et la société CONTINUUM INGENIERIE, domiciliée sis 34 avenue des Champs Elysées - 75008 Paris, concernant la réhabilitation du Centre Municipal de Santé Colette Coulon à Stains.

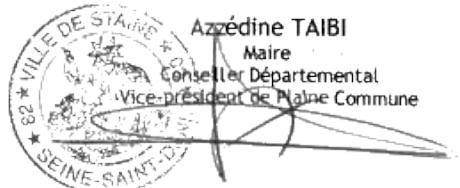
ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant annuel de 6 048,00 € TTC (six mille quarante huit euros).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société Continuum Ingénierie,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 30/09/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE

Décision
N°D2025334

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE AVEC
LA PROTECTION CIVILE PARIS SEINE POUR LA MISE EN PLACE D'UN
POINT D'ALERTE ET DE PREMIERS SECOURS LORS DE LA FÊTE DU
CLOS ST LAZARE LE SAMEDI 27 SEPTEMBRE 2025**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 40 000 euros HT,

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu le projet de contrat, ci-annexé, proposé par La protection civile Paris Seine pour la mise en place d'un point d'alerte et de premiers secours dans le cadre de la fête du Clos St Lazare prévu le samedi 27 septembre 2025, de 13h30 à 19h00 au Square Edouard Glissant de Stains,

Considérant que la Fête du Clos St Lazare, prévue le samedi 27 septembre 2025 au Square Édouard Glissant, nécessite la mise en place d'un dispositif de premiers secours,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation pour la population Stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et La protection civile Paris Seine, représentée par Monsieur Guillaume COELHO en sa qualité de Directeur des opérations - sise 244 rue de Vaugirard - 75015 PARIS, pour la mise en place d'un point d'alerte et de premiers secours lors de la fête du Clos St Lazare prévue le samedi 27 septembre 2025, de 13h30 à 19h00 au Square Edouard Glissant de Stains, est approuvé

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 566 euros non assujettis à la TVA (cinq cent soixante six euros non assujettis à la TVA).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- A La protection civile Paris Seine, Mairie - BP 73 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX

- Aux Services Municipaux concernés

Stains, le 22/09/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard

Décision
N°D2025277

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250903-D2025277-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/09/2025

**APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE
L'ESPACE PAUL ELUARD ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET
L'ASSOCIATION "DANS TOUS LES SENS"**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2125-1,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,

Vu la convention de mise à disposition de l'espace Paul Eluard,

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : d'approuver la convention de mise à disposition entre la commune de Stains, et l'association « Dans tous les sens », sise 59 allée rie Jean Nicolas à BAILLET EN FRANCE (95560), représentée par Madame Sylvie CHAMBARD, en sa qualité de Présidente.

ARTICLE TROIS : La mise à disposition de l'espace Paul Eluard est consentie gratuitement.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Assignataire e la Commune de Stains,
- à l'association "Dans tous les sens",
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 03/09/2025

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier
CS 20001
93241 STAINS CEDEX

Le Maire,
Azzédine TAIBI
01.49.71.82.27
www.stains.fr



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.